

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux
Le douze décembre à dix-huit heures quinze
Le Conseil Municipal de la Commune de COURSAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jacques Miro
sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, PECH, OROZCO, LAMBERT, BREZET, LEFÈVRE, PARACUELLOS, BRIQUÉ, CALVO, IMBERNON, GANDOLFO, AGUZOU, DURAND, Mmes MATEILLE, SAUNIERE SAOULI-SUCHAIL, POURTIER, IZARD, BOUSQUET.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOURICHA donne pouvoir à Mme SAOULI-SUCHAIL
Madame FARGUES donne pouvoir à Mme SAUNIERE
Madame FEIT donne pouvoir à M. GANDOLFO

ABSENTS : MM. HERAIL, RUIZ, MARONDA, Mmes BOUTIÉ, ALVAREZ, NAVARRO, PETREMANN DROUOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Olivier BRIQUÉ

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Pour : 22
Présents ou représentés : 22	Abstention : 0
Votants : 22	Contre : 0

Domaine : 7. Finances Locales

Sous domaine : 7.10 Divers

Objet : Convention avec le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dans le cadre du PFF pour le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Monsieur le Maire informe ses Collègues que le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ne perçoit aujourd'hui aucune part de taxe d'aménagement prélevée à l'occasion des demandes d'aménagement et de constructions déposées dans les zones d'activités communautaires.

Or, au titre de sa compétence en matière de développement économique, le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, créé et aménage les zones d'activités communautaires de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit le reversement de tout ou partie du produit au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° [taxe d'aménagement communale], tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

De plus, une nouvelle disposition de la loi de Finances 2022 prévoyait la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI et ce pour l'ensemble du territoire des communes. Cette disposition a fait l'objet d'une lettre des services de la Préfecture en date du 20 septembre dernier. Il était demandé aux agglomérations et aux Communes de présenter et délibérer un système de répartition avant le 31/12/2022 et ce au titre des années 2022 et 2023. Il ressortait comme une évidence que le calendrier dans l'urgence proposé pour les années 2022 et 2023

ne permettait pas l'indispensable temps des analyses techniques et débats. En effet, le principe est de calculer les frais d'investissements de chacune des collectivités (agglomération et communes) et de répartir le produit de la taxe d'aménagement au prorata. Les dispositions s'avèrent extrêmement floues et peu d'indications sont données sur les données techniques et financières à prendre en compte.

Dans ce contexte, le travail effectué dans le cadre du Pacte financier et fiscal de solidarité adopté par le conseil communautaire le 9 décembre 2021 pouvait opportunément permettre de répondre, au moins transitoirement aux exigences de ce texte.

C'est dans ce sens que la proposition de la signature de la convention de répartition avec le Grand Narbonne avait été proposée à la commission Finances du 28 novembre 2022.

Cette solution transitoire permettait une première réponse bien que partielle à cet enjeu sachant que l'agglomération proposait cette solution mais que rien ne permettait de dire que cet « arrangement » plus que partiel puisqu'il ne concerne que les taxes d'aménagement des zones puisse remplacer l'exigence étatique de répartition de la totalité de ce produit fiscal.

Toutefois, il avait été indiqué que les associations d'élus, mécontentes de ce dispositif peu clair et contraignant, étaient en cours de négociation avec l'Etat à ce propos. Par mail en date du 30 novembre 2022, l'Association des Maires de l'Aude nous informait que : « l'AMF a obtenu, via la commission mixte paritaire du 22/11, et sous l'impulsion du Sénat, l'abrogation de la réforme portée par la loi de finances initiale au titre de la répartition des recettes issues de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. En clair, le partage de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des EPCI sera désormais facultatif. »

Néanmoins, malgré la moindre urgence de la signature de cette convention, il est proposé de garder notre position initiale. Un projet de convention est annexé à la présente. Il est à noter que la Ville n'est pas directement concernée par cette disposition compte tenu que cela est limité aux nouvelles zones ou extension au 1er janvier 2022.

En retour, le Grand Narbonne prendrait à sa charge les frais d'instruction des permis de construire concernés, pour les communes pour lesquels il assure cette prestation.

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'adopter le principe d'un reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée selon les modalités explicitées dans la convention ci-annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire et notamment la convention précitée.

Il demande donc à ses Collègues de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré à COURSAN, les jour mois et an susdits

COURSAN, le 13 décembre 2022

LE MAIRE.

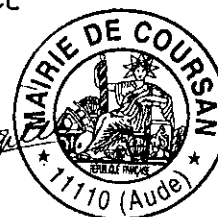
Signé : Edouard ROCHER

Cet acte est rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
en date du 14/12/2022
et Publication sur le site internet de la ville
sur www.coursan.fr en date du 16/12/2022



SECRÉTAIRE DE SEANCE

Signé : Olivier BRIQUÉ



Accusé de réception en préfecture
011-211101068-20221214-106-2022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022